

19 FEV. 2021



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Pêche à la carpe de nuit

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R.436-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er. – La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2021 sur les lots suivants :

Nom du bénéficiaire

Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Commune(s)

Heilly

Epinoy

Domaine public

Lots désignés pour la pêche à la carpe de nuit

Domaine privé : les étangs fédéraux d'Heilly – L'étang fédéral de l'Epinoy.

Domaine public :

Le canal du Nord : de 105 km en aval du souterrain de Ruyaulcourt (PK 32.8) jusqu'à Halles. De Rouy le Grand à Buverchy.

Le tronç commun du canal du Nord et canal de la Somme : de Halles à Rouy le Petit.

Le canal maritime, la Somme canalisée, la Somme : de Halles à Saint Valery sur Somme. Bras de Vieille Somme à Bray sur Somme, de 1 km en aval du port de la Gayette à la confluence avec le canal de la Somme. Le bras de Vieille Somme du domaine public.

Le canal de la Somme : de Rouy le Grand à la limite départementale de la Somme en amont de Ham.

Article 2. - Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adresse en fin d'exercice au service de l'environnement, de la mer et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3. - Les poissons déversés en vue du repeuplement proviennent d'un établissement piscicole agréé et présentant des garanties sanitaires.

Article 4. - Le bénéficiaire assure l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5. - Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit est valable un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l'année en cours** auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se charge de les transmettre à l'administration ou directement à l'administration (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

Article 6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Amiens, le 8 février 2021

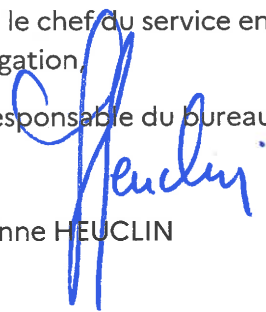
Pour la Préfète et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation,

Pour le chef du service environnement et littoral et par délégation,

La responsable du bureau nature,

Corinne HEUCLIN



**Fiche de pêche
(à remplir même s'il n'y a pas de captures)**

Nom :

Prénom :

Département : Somme

Lieu :

Pour chaque nuit de pêche de la carpe et pour chaque pêcheur, indiquer :

Date	Heure de capture	Mode de pêche (maïs, bouilletes...)	Poids du poisson	Destination (remis à l'eau, emporté...)	Durée totale de la partie de pêche

En fin de saison, renvoyer cette fiche de pêche accompagnée d'un état récapitulatif de réempoissonnement à :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Environnement et Littoral
Bureau Nature
35 rue de la Vallée
80000 AMIENS**